

VD_GERICHTE PE17.013701 vom 7. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.013701

FR: VD_GERICHTE PE17.013701 du 7 juin 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.013701 del 7 giugno 2019

Erwägungen

E. 5.1

Estimant avoir appliqué une mesure de contrainte de manière proportionnée afin de se protéger et de se dégager tout en évitant de blesser P._____, l'appelant considère que c'est à tort que la première juge a retenu qu'il s'était rendu coupable d'abus d'autorité.

E. 5.2

Selon l'art. 312 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; ATF 104 IV 22 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.1.1).

E. 5.3

En l'espèce, il est incontestable que K._____ est un fonctionnaire et qu'au moment des faits, il agissait dans le cadre de ses fonctions, en uniforme, et poursuivait un but relevant de sa fonction officielle. En outre, comme la première juge le relève à juste titre,

- 24 - l'appelant a, dans un premier temps, poursuivi un but légitime, à savoir maîtriser une personne interpellée agitée. Néanmoins, sur la base de l'état de fait retenu par la Cour de céans sous consid. 4, l'appelant a recouru, à un moment donné, à des moyens disproportionnés en aucun cas justifiés par l'exercice de la puissance publique. P._____ était en effet menotté, couché face au sol et donc maîtrisé. Il se trouvait sous la responsabilité des policiers. En lui portant des coups, K._____ a agi à la faveur de sa position de puissance publique en usant de moyens disproportionnés et injustifiés par l'exercice de dite puissance publique. Il a ainsi abusé des pouvoirs qui lui étaient dévolus en sa qualité de policier et a agi dans le dessein de nuire. Les coups litigieux ne peuvent en effet s'expliquer par un autre motif. On doit ainsi admettre que K._____ s'est rendu coupable d'abus d'autorité.

E. 6.1

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine, qui est vérifiée d'office par la Cour de céans.

E. 6.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

- 25 - notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.2.2

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; TF 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1).

E. 6.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

- 26 - Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de

tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic. Le Tribunal fédéral n'intervient que s'il en a abusé, notamment lorsqu'il a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondé exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; TF 6B_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.2).

E. 6.3

Le tribunal de première instance a condamné K. _____ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 60 francs, avec sursis durant deux ans. Les éléments retenus par la première juge concernant la faute ne prêtent pas le flanc à la critique. A charge de l'appelant, il faut relever que celui-ci a agi dans le dessein de nuire en portant des coups sur une personne menottée et immobilisée au sol et qu'en outre il ne parvient pas à prendre conscience qu'il a abusé de ses pouvoirs dans l'accomplissement de sa tâche officielle. A décharge, il y a lieu de tenir compte des conditions délicates dans lesquelles les policiers exercent leur mission. Dans le cas d'espèce, P. _____ était particulièrement agité et présentait également une menace pour les personnes qui cherchaient à le maîtriser, dès lors que celui-ci a déclaré souffrir de l'hépatite C et qu'il tentait de les mordre. En outre, les états de service de l'appelant sont excellents et les événements du 19 mai 2017 semblent n'être qu'un dérapage unique dans sa carrière. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances et dès lors qu'il s'agit d'une première condamnation, une peine pécuniaire doit être infligée à l'appelant et la peine clémente de 30 jours-amende arrêtée par la première juge est adéquate. Le montant du jour-amende, fixé à 60 fr., tient compte de la

- 27 - situation personnelle et financière de l'appelant. Par ailleurs, les conditions objectives et subjectives du sursis sont réalisées et il est renoncé à lui infliger une sanction immédiate, le principe même d'une condamnation étant suffisant. Ainsi, la peine prononcée par le tribunal de première instance est confirmée.

E. 7.1

Dans la mesure où il conclut à l'acquittement, l'appelant requiert qu'une indemnité au titre de réparation de ses frais de défense portant sur l'intégralité des dépenses engagées, à savoir d'un montant de 18'125 fr. 60, lui soit allouée et que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat.

E. 7.2.1

L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire de la loi. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses

occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 142 IV 45 consid. 2.1).

- 28 - La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 7.3

Succombant à l'action pénale, l'appelant en supporte les frais, dont une partie toutefois est laissée à la charge de l'Etat, du fait de l'admission partielle de son opposition à l'ordonnance pénale. Ainsi, le montant de 4'675 fr., mis à la charge de K._____ par la première juge, doit être confirmé. Pour le même motif, il se justifie d'allouer à l'appelant une indemnité réduite, arrêtée à 3'500 fr., couvrant une partie des honoraires de son conseil pour les opérations postérieures à l'ordonnance pénale.

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me François Chanson, conseil juridique gratuit de P._____, a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 76), si ce n'est le premier poste d'une durée de 18 minutes qui a déjà été indemnisé par le tribunal de première instance et qui ne sera pas comptabilisé, ainsi que l'opération « suivi dossier » postérieure à l'audience d'appel d'une heure qui sera réduite à 30 minutes. Il faut ajouter 2 heures et 36 minutes supplémentaires pour l'audience. C'est ainsi une indemnité d'un montant de 1'810 fr., correspondant à 8 heures et 30 minutes d'activité d'avocat à 180 fr. de l'heure, plus 120 fr. de vacation, plus 30 fr. 60 de débours et 129 fr. 40 de TVA à 7.7% sur le tout, qui sera allouée à Me François Chanson pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 4'490 fr., constitués de l'émolument de jugement, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de P._____, par 1'810 francs, seront mis à la charge de

- 29 - K._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). En outre, pour le même motif, aucune indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel ne sera allouée à l'appelant K._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit de P._____ que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.